

CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

RÉGIME	INSTANCES A CONSULTER
<p>CONGE DE MALADIE ORDINAIRE</p> <p>(Décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif aux agents à temps non complet)</p>	<p>Avis obligatoire du Comité Médical pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> la prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs la réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie la requalification éventuelle du congé en congé de grave maladie <p>à noter : l'avis du comité médical est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre ; <i>si elle ne le suit pas elle doit en informer le comité.</i></p>
<p>durée maximum : 1 AN</p>	
<p>Rémunération) :</p> <p>- trois mois à plein traitement* - neuf mois à demi-traitement* (dont un jour de carence sans traitement)</p>	
<p>* avec déduction prestations en espèces de la sécurité sociale, après subrogation</p> <p>A noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le décompte des jours de maladie s'effectue suivant le système de l'année de référence (sur les douze mois qui précèdent chaque jour du nouvel arrêt) Les droits sont épuisés au bout de douze mois de maladie consécutifs ; il faut qu'il y ait reprise du travail pour qu'un nouveau droit à congé de maladie ordinaire soit ouvert. 	
<p>LES DIFFÉRENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE DE MALADIE ORDINAIRE</p>	
<p>Dans tous les cas ci-après (sauf temps partiel thérapeutique), l'avis du comité médical est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé désigné par le Comité Médical.</p> <p>- L'agent est apte : il reprend ses fonctions (pas d'avis du comité médical si le congé est inférieur à 6 mois)</p> <p>- L'agent est apte mais sous certaines conditions : il est réintégré dans ses fonctions après</p> <ul style="list-style-type: none"> aménagement des conditions de travail, à temps partiel pour motif thérapeutique sur prescription du médecin traitant, avis du médecin de prévention et après autorisation de la Caisse primaire d'assurance maladie <p>- L'agent est inapte à ses fonctions et a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> éventuellement attribution du congé de grave maladie, si les conditions exigées sont remplies si le congé de grave maladie n'a pas été demandé ou n'a pas été accordé <ul style="list-style-type: none"> affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois reclassement dans un autre cadre d'emplois s'il n'a pas pu être reclassé dans l'immédiat, soit en l'absence d'emploi vacant, soit en raison d'un arrêt de travail pour raison médicale, l'agent est placé en disponibilité d'office pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si la reprise est possible) <p>pour les stagiaires : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)</p> <ul style="list-style-type: none"> s'il est reconnu inapte à l'ensemble des fonctions de son grade, il peut bénéficier de la période de préparation en reclassement (PPR) et être reclassé <p>- L'agent est définitivement inapte à toutes fonctions : il est licencié (versement d'une indemnité de licenciement)</p>	